

N°81 - Avril 2017 - Page 1

Retrouvez gratuitement l'intégralité des 3000 décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles sur notre base de jurisprudence : www.lesbrevesenlignes.fr

Nouveau! Abonnez-vous aux flux RSS



#### **Fusions Acquisitions - Sociétés** 2. Société anonyme : les dispositions de l'art. L. 225-204, al. 2, C. com., relatives au rapport du CAC sur la réduction du capital, ne sont pas prescrites à peine de nullité. 3. Commissaire aux comptes : l'immunité relative à la révélation de faits délictueux cède lorsque celle-ci procède d'une intention malveillante........ 3 Banque - Bourse - Finance Prêt viager hypothécaire : point de départ du délai de prescription applicable à l'obligation de remboursement......5 Pénal des affaires **Fiscal** 11. Amende pour défaut de déclaration de trust ouvert, utilisé ou clos à l'étranger : en prévoyant une amende dont le montant, non plafonné, est fixé en proportion des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés, pour un simple manquement à une obligation déclarative, même lorsque les biens et droits placés dans le trust n'ont pas été soustraits à l'impôt, le législateur a instauré une 12. Mise en œuvre de la majoration de 80 % pour défaut de déclaration de compte, contrat d'assurance-vie ou trust à l'étranger .......6 13. Régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres 14. Imposition des plus-values réalisées par les personnes physiques n'étant pas fiscalement domiciliées en France : délai général de réclamation ..... 7 15. Modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des profits réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sur les 16. Retenue à la source : nouvelles modalités et échéances déclaratives ...... 18. Nullités de la période suspecte : la cession de créances professionnelles faite à titre de garantie ne constitue pas le paiement de la créance garantie .......8 20. La reprise de la liquidation judiciaire a un effet rétroactif limité, qui n'emporte pas à nouveau le dessaisissement général du débiteur ......9 21. Responsabilité pour insuffisance d'actif : appréciation globale de l'insuffisance d'actif en l'état d'extensions fondées sur une confusion de 22. Un décret pour l'application de l'art. L. 814-5 C. com. relatif aux fonds, effets, titres et autres valeurs reçus ès qualités par les administrateurs Immobilier - Construction 24. Bail en général : la subrogation du preneur dans les droits du bailleur envers l'assureur dommages-ouvrage n'exonère pas le bailleur de la 25. Bail en général : résiliation et réparation fondées sur un risque d'éviction du preneur découlant des droits d'un tiers sur la chose louée................10 26. Bail commercial : la renonciation par le preneur à son droit d'obtenir la révision ne peut valablement intervenir qu'une fois ce droit acquis ....... 10 27. Bail commercial : aucune disposition légale n'impose au bailleur de dénoncer le commandement de payer visant la clause résolutoire aux 28. Vente immobilière : la défaillance de la condition suspensive et l'expiration du délai de réitération emportent caducité de la promesse synallaamatiaue..... Construction : contribution à la dette de responsabilité entre le sous-traitant et l'entrepreneur principal ayant commis une faute à l'égard de ce 30. Un décret sur les caractéristiques du logement décent.....



N°81 - Avril 2017 - Page 2

#### **Concurrence - Distribution** 31. Responsabilité du fait des produits défectueux : le recours prévu à l'art. 1386-7 C. civ. est réservé au fournisseur dont la responsabilité a été 32. Consommation: au sens de l'art. L. 136-1 C. consom. (réd. ant. Ord. 14 mars 2016), le consommateur est une personne physique et le non-34. Une pratique de prix discriminatoires entre acheteurs de même catégorie ne constitue pas la soumission à des obligations créant un 35. Conditions de légitimité du refus du fournisseur de communiquer ses conditions générales de vente dans les conditions prévues à l'art. L. 441-6 36. Cours d'appels compétentes pour connaître des recours contre des décisions de juridictions non spécialisées statuant sur le fondement de l'art. 38. Egalité de traitement : l'interdiction de porter un foulard islamique dans une entreprise privée n'est pas une discrimination directe mais peut Egalité de traitement : port du foulard islamique chez un client et exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de l'art. 4, \$1, 42. Un accord collectif peut régler des situations passées, à condition de ne pas priver le salarié des droits qu'il tient de la loi pour la période 43. Qualification de clause pénale de la stipulation d'un accord collectif obligeant l'employeur à indemniser les salariés en cas d'inexécution d'un 45. L'obligation prévue à l'art. R. 1234-9 C. trav. s'applique dans tous les cas d'expiration ou de rupture du contrat, en ce comprise la démission du 46. Le ticket-restaurant ne constitue pas une fourniture diverse au sens de l'art. L. 3251-1 C. trav., permettant une retenue sur salaire .......16 47. Salariés protégés : le transfert de la totalité des salariés employés dans une entité économique peut constituer un transfert partiel au sens de 48. Une salariée non munie d'un titre de travail ne peut bénéficier des dispositions interdisant ou limitant les cas de licenciement d'une femme 53. Comité d'entreprise : indemnités spécifiques de rupture conventionnelle, subvention de fonctionnement et contribution patronale aux activités Propriété intellectuelle - Technologies de l'information 59. Artiste-interprète : autorisations requises pour la réincorporation d'un phonogramme publié à des fins de commerce dans un support



### Fusions/Acquisitions - Sociétés

1. La nomination d'un mandataire *ad hoc* n'a pas pour effet de dessaisir les organes sociaux (Com., 15 mars 2017)

La nomination d'un mandataire *ad hoc* n'a pas pour effet de dessaisir les organes sociaux, de sorte que le gérant de la société ultérieurement nommé par décision des associés en remplacement du gérant décédé a seul qualité pour engager la société et exercer une voie de recours.

2. Société anonyme : les dispositions de l'art. L. 225-204, al. 2, C. com., relatives au rapport du CAC sur la réduction du capital, ne sont pas prescrites à peine de nullité (Com., 15 mars 2017)

C'est à bon droit qu'une cour d'appel énonce que les dispositions de l'article L. 225-204, alinéa 2, du Code de commerce, qui prévoient l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes sur les causes et conditions de la réduction du capital et sa communication aux actionnaires préalablement à la tenue de l'assemblée générale, ne sont pas prescrites à peine de nullité.

3. Commissaire aux comptes : l'immunité relative à la révélation de faits délictueux cède lorsque celle-ci procède d'une intention malveillante (Com., 15 mars 2017)

Si la révélation au procureur de la République, par un commissaire aux comptes, de faits délictueux dont il a connaissance, ne peut engager sa responsabilité, cette immunité cède lorsque la révélation procède d'une intention malveillante.

4. Parution de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (Loi n° 2017-399, 27 mars 2017)

La loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre est parue au Journal officiel.

### **Banque – Bourse – Finance**

5. Conditions de validité de la clause d'indexation fondée sur une monnaie étrangère dans une opération purement interne (Civ. 1ère, 29 mars 2017, Arrêt 1; Arrêt 2)

Ayant énoncé qu'en application de l'article L. 112-2 du Code monétaire et financier, la validité d'une clause d'indexation fondée sur une monnaie étrangère est subordonnée à l'existence d'une relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties, et constaté qu'en l'espèce, la relation directe du taux de change, dont dépendait la révision du taux d'intérêt initialement stipulé [dans un prêt libellé en francs suisses et remboursable en euros, n.d.a.], avec la qualité de banquier du prêteur était suffisamment caractérisée, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, que la clause litigieuse, fût-elle afférente à une opération purement interne, était licite.



N°81 - Avril 2017 - Page 4

6. Contrôle du caractère abusif de la clause d'un prêt en francs suisses indexant le capital dû sur l'euro (Civ. 1ère, 29 mars 2017, mêmes arrêts que ci-dessus ; Arrêt 1 ; Arrêt 2)

La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet et que, lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose (CJCE, arrêt du 4 juin 2009, Pannon, C-243/08); aux termes de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, devenu L. 212-1 du même Code en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Doit être censurée la cour d'appel qui juge régulière une clause d'indexation stipulée dans un prêt libellé en francs suisses et remboursable en euros et rejette les demandes en responsabilité et indemnisation formées par l'emprunteur, alors qu'il résultait des éléments de fait et de droit débattus devant elle que, selon le contrat litigieux, toute dépréciation de l'euro par rapport au franc suisse avait pour conséquence d'augmenter le montant du capital restant dû et, ainsi, la durée d'amortissement du prêt d'un délai maximum de cinq ans, de sorte qu'il lui incombait de rechercher d'office, notamment, si le risque de change ne pesait pas exclusivement sur l'emprunteur et si, en conséquence, la clause litigieuse n'avait pas pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, au détriment du consommateur.

Doit également être censurée la cour d'appel qui juge régulière une clause d'indexation stipulée dans un prêt libellé en francs suisses et remboursable en euros et rejette les demandes en responsabilité et indemnisation formées par les emprunteurs, alors qu'il résultait des éléments de fait et de droit débattus devant elle que, selon le contrat litigieux, les mensualités étaient susceptibles d'augmenter, sans plafond, lors des cinq dernières années, de sorte qu'il lui incombait de rechercher d'office, notamment, si le risque de change ne pesait pas exclusivement sur les emprunteurs et si, en conséquence, la clause litigieuse n'avait pas pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, au détriment des consommateurs.

7. L'inscription d'une hypothèque constitue un commencement d'exécution indépendamment de la personne qui l'effectue (Civ. 3ème, 9 mars 2017)

Cassation de l'arrêt qui, pour accueillir l'exception de nullité d'une hypothèque consentie par une SCI [et écarter la prescription invoquée par la banque bénéficiaire, n.d.a.], retient que le fait de procéder à l'inscription de l'hypothèque ne constitue pas un commencement d'exécution de l'acte de cautionnement par la SCI, l'inscription ayant été effectuée par la banque bénéficiaire sur les suites immédiates de l'engagement nul et ne procédant pas d'un acte de volonté de la SCI, alors que l'inscription d'une hypothèque constitue un commencement d'exécution indépendamment de la personne qui l'effectue.





8. Prêt viager hypothécaire : point de départ du délai de prescription applicable à l'obligation de remboursement (Civ. 1ère, 15 mars 2017)

Selon l'article 2224 du Code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Après avoir relevé que le décès du dernier co-emprunteur constituait l'événement déclenchant le remboursement du prêt viager hypothécaire, en ce qu'il rendait la créance exigible, une cour d'appel a exactement énoncé que cet événement n'était pas suffisant pour constituer le point de départ du délai de prescription et qu'il était nécessaire que le prêteur ait connaissance de la survenance du décès mais aussi de l'identité du ou des débiteurs de l'obligation de remboursement.

9. Un décret sur la rémunération des dirigeants et des membres des conseils de surveillance des SA cotées (Décret n°2017-340, 16 mars 2017)

Un décret relatif à la rémunération des dirigeants et des membres des conseils de surveillance des sociétés anonymes cotées est paru au Journal officiel.

### Pénal des affaires

10. Abus de confiance résultant du détournement, par un salarié, d'informations relatives à la clientèle d'une entreprise (Crim., 22 mars 2017)

Constitue un abus de confiance le fait, pour une personne, qui a été destinataire, en tant que salariée d'une société, d'informations relatives à la clientèle de celle-ci, de les utiliser par des procédés déloyaux dans le but d'attirer une partie de cette clientèle vers une autre société.

### **Fiscal**

11. Amende pour défaut de déclaration de trust ouvert, utilisé ou clos à l'étranger : en prévoyant une amende dont le montant, non plafonné, est fixé en proportion des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés, pour un simple manquement à une obligation déclarative, même lorsque les biens et droits placés dans le trust n'ont pas été soustraits à l'impôt, le législateur a instauré une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'il a entendu réprimer (CC n° 2016-618, 16 mars 2017)

Le paragraphe IV bis de l'article 1736 du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 2011 mentionnée ci-dessus, prévoit que « Les infractions à l'article 1649 AB sont passibles d'une amende de 10 000 € ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés ». Ce même paragraphe, dans sa rédaction résultant de la loi du 6 décembre 2013 mentionnée ci-dessus, prévoit que « Les infractions à l'article 1649 AB sont passibles d'une amende de 20 000 € ou, s'il est plus élevé, d'un



N°81 - Avril 2017 - Page 6

montant égal à 12,5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés ».

Le Conseil constitutionnel considère qu'en prévoyant une amende dont le montant, non plafonné, est fixé en proportion des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés, pour un simple manquement à une obligation déclarative, même lorsque les biens et droits placés dans le trust n'ont pas été soustraits à l'impôt, le législateur a instauré une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'il a entendu réprimer.

Dès lors, les mots « ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés » figurant au paragraphe IV bis de l'article 1736 du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 2011 ainsi que les mots « ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 12,5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés » figurant au même paragraphe IV bis, dans sa rédaction résultant de la loi du 6 décembre 2013 doivent être déclarés contraires à la Constitution.

12. Mise en œuvre de la majoration de 80 % pour défaut de déclaration de compte, contrat d'assurance-vie ou trust à l'étranger (Bofip, 8 mars 2017)

Suite à la décision du Conseil constitutionnel (n° 2016-554 QPC) en date du 22 juillet 2016, censurant l'amende proportionnelle de 5 % du solde créditeur d'un compte non déclaré à l'étranger prévue au deuxième alinéa du 2 du IV de l'article 1736 du Code général des impôts, l'article 110 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a introduit un nouvel article 1729-0 A du CGI.

Celui-ci prévoit l'application d'une majoration de 80 % à tous les rappels effectués en relation avec un compte, un contrat d'assurance-vie ou un trust à l'étranger n'ayant pas été régulièrement déclaré. Parallèlement, les amendes proportionnelles de 5 % et 12,5 % sanctionnant l'absence de déclaration de contrat d'assurance-vie ou de trust respectivement prévues par l'article 1766 du CGI et le IV bis de l'article 1736 du CGI ont été supprimées.

Cette majoration concerne l'impôt sur le revenu, l'impôt de solidarité sur la fortune et les droits de mutation à titre gratuit.

13. Régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents : pas de procédure d'agrément préalable de l'article 210 C du CGI (CJUE, 8 mars 2017)

Dans la mesure où l'article 11, paragraphe 1, sous a), de la directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, n'opère pas une harmonisation exhaustive, le droit de l'Union permet d'apprécier la compatibilité d'une législation nationale, telle que celle en cause au principal, au regard du droit primaire, alors que cette législation a été adoptée pour transposer en droit interne la faculté offerte à cette disposition.

Les dispositions de l'article 49 TFUE et l'article 11, paragraphe 1, sous a), de la directive 90/434 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que celle en



N°81 - Avril 2017 - Page 7

cause au principal, qui, dans le cas d'une opération de fusion transfrontalière, soumet l'octroi des avantages fiscaux applicables à une telle opération en vertu de cette directive, en l'occurrence le report de l'imposition des plus-values afférentes aux biens apportés à une société établie dans un autre État membre par une société française, à une procédure d'agrément préalable dans le cadre de laquelle, pour obtenir cet agrément, le contribuable doit démontrer que l'opération concernée est justifiée par un motif économique, qu'elle n'a pas comme objectif principal ou comme l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales et que ses modalités permettent d'assurer l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition, alors que, dans le cas d'une opération de fusion interne, un tel report est accordé sans que le contribuable soit soumis à une telle procédure.

## 14. Imposition des plus-values réalisées par les personnes physiques n'étant pas fiscalement domiciliées en France : délai général de réclamation (CE, 17 mars 2017)

Il résulte de la première partie de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction applicable au litige qu'une réclamation est recevable dès lors qu'elle est formée dans le délai prévu dans l'une des hypothèses mentionnées dans la première partie de l'article R. 196-1. La seconde partie de l'article ouvre en outre, dans les hypothèses qu'elle prévoit, un autre délai pendant lequel une réclamation est également recevable.

Les dispositions de l'article 244 bis A du Code général des impôts dans leur rédaction applicable à l'année 2008, instituent, à la charge des contribuables non-résidents de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative, un impôt, dont le taux était d'un tiers à la date de la réalisation de la plus-value en cause, sur la plus-value notamment réalisée lors de la cession de biens immobiliers. Cet impôt, acquitté lors de l'enregistrement de l'acte de cession des immeubles, ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la cession, par un représentant fiscal agréé par l'administration agissant pour le compte du contribuable, n'est pas recouvré par voie de rôle ou d'avis de mise en recouvrement. Dès lors, les réclamations relatives à cet impôt doivent être présentées à l'administration dans le délai prévu par les dispositions du b) de la première partie de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'imposition en cause soit qualifiée de « prélèvement » et que son versement ne soit pas effectué par le contribuable lui-même.

# 15. Modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des profits réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sur les instruments financiers à terme (Bofip, 22 mars 2017)

L'administration fiscale apporte des précisions quant aux modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des profits réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sur les instruments financiers à terme (loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, art. 36).

Cet article prévoit l'imposition à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 50 % des profits réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par les particuliers lors d'opérations effectuées sur les instruments financiers à terme lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le cocontractant, a son domicile fiscal ou est établi dans un État ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (CGI, art. 150 ter, 3-al. 1).





Le taux d'imposition dérogatoire ne s'applique pas si le contribuable démontre que les opérations auxquelles se rapportent ces profits correspondent à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet, ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire (CGI, art. 150 ter, 3-al. 2).

16. Retenue à la source : nouvelles modalités et échéances déclaratives (Bofip, 6 mars 2017)

L'article 6 de l'ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale a modifié :

- l'article 1671 A du CGI en prévoyant des échéances déclaratives trimestrielles et non plus mensuelles pour la retenue à la source applicable sur certains revenus de source française (traitements et salaires, pensions et rentes viagères, revenus non salariaux, rémunération de prestations artistiques, gains d'acquisition de « stock-options », attributions gratuites d'actions et BSPCE) perçus par des personnes domiciliées ou établies hors de France versée à l'appui des déclarations n° 2494-SD et n° 2494-BIS-SD;
- l'article 1673 bis du CGI et reporté la date limite de paiement au 15 mai (ou au quinzième jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice lorsque celui-ci est clos en cours d'année) pour la retenue à la source applicable aux produits distribués par les sociétés étrangères exerçant une activité en France qui est désormais déclarée à l'appui du formulaire n° 2777-D-SD.

### Restructurations

17. Déclaration de créance : inefficacité d'un avertissement d'avoir à déclarer ne reproduisant pas les dispositions de l'art. R. 621-19 C. com. (Com., 22 mars 2017)

Ayant relevé que l'avertissement adressé par le mandataire judiciaire à la banque, créancière hypothécaire, ne reproduisait pas, contrairement aux prescriptions de l'article R. 622-21 du Code de commerce, les dispositions de l'article R. 621-19 du même Code, une cour d'appel a exactement retenu que cet avertissement, insuffisant à informer le créancier de tous ses droits et obligations, n'a pas fait courir le délai de déclaration de la créance.

18. Nullités de la période suspecte : la cession de créances professionnelles faite à titre de garantie ne constitue pas le paiement de la créance garantie (Com., 22 mars 2017)

Ayant exactement énoncé que la cession de créances professionnelles faite à titre de garantie implique la restitution du droit cédé au cas où la créance garantie viendrait à être payée et n'opère qu'un transfert provisoire de la titularité de ce droit, la restitution de la créance au cédant restant subordonnée à l'épuisement de l'objet de la garantie consentie, une cour d'appel en déduit à bon droit qu'elle ne constitue pas le paiement de la créance garantie.



N°81 - Avril 2017 - Page 9

19. L'action en paiement de loyers échus après l'ouverture du redressement judiciaire ne relève pas de l'art. L. 622-23 C. com. (Civ. 3ème, 16 mars 2017)

Ayant relevé que le commandement de payer et l'assignation en référé délivrés à la société preneuse en redressement judiciaire visaient des loyers échus après le jugement d'ouverture, une cour d'appel a exactement retenu que les dispositions de l'article L. 622-23 du Code de commerce n'étaient pas applicables.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que les actions en justice et les procédures d'exécution sont poursuivies au cours de la période de redressement judiciaire à l'encontre du débiteur, après mise en cause du mandataire judiciaire, et que la procédure ne pouvait donc, en l'espèce, avoir été régulièrement introduite sans que le mandataire judiciaire soit appelé en la cause.

20. La reprise de la liquidation judiciaire a un effet rétroactif limité, qui n'emporte pas à nouveau le dessaisissement général du débiteur (Com., 22 mars 2017)

Si la reprise de la liquidation judiciaire a un effet rétroactif, cet effet est limité à la saisie et la réalisation des actifs et l'exercice des actions qui ont été omis dans la procédure clôturée; la reprise de la procédure n'emporte donc pas à nouveau le dessaisissement général du débiteur, qui reste libre de contracter et d'engager des biens qui n'avaient jamais été compris dans la liquidation.

21. Responsabilité pour insuffisance d'actif : appréciation globale de l'insuffisance d'actif en l'état d'extensions fondées sur une confusion de patrimoines (Com., 8 mars 2017)

Si une même personne a été le dirigeant de plusieurs personnes morales, l'insuffisance d'actif que l'article L. 651-2 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 permet, aux conditions qu'il prévoit, de mettre à sa charge doit comprendre celle de l'ensemble des personnes morales dont cette personne a été le dirigeant et auxquelles la procédure de liquidation judiciaire a été étendue sur le fondement d'une confusion de patrimoines.

Cassation de l'arrêt qui, en l'état de la procédure de liquidation judiciaire d'une société A étendue à une société B, condamne le dirigeant de la société A à supporter l'insuffisance d'actif à hauteur de 80 %, en retenant qu'il ne peut valablement se prévaloir de l'actif de la société B, sans rechercher si ce dirigeant n'était pas aussi le dirigeant de fait ou de droit de la société B.

22. Un décret pour l'application de l'art. L. 814-5 C. com. relatif aux fonds, effets, titres et autres valeurs reçus ès qualités par les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (Décret n° 2017-304, 8 mars 2017)

Un décret fixant les seuils d'ouverture par un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire d'un compte distinct par procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, est paru au Journal officiel.





### **Immobilier – Construction**

23. Bail en général : le bail conclu au nom d'une indivision dépourvue de personnalité juridique est nul de nullité absolue (Civ. 3ème, 16 mars 2017)

D'une part, le bail conclu au nom d'une indivision dépourvue de personnalité juridique est nul de nullité absolue; d'autre part, l'exception de nullité ne peut prospérer que pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas encore été exécuté, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre nullité relative et nullité absolue.

Ayant retenu que le bail litigieux, conclu au nom de « l'indivision Hubert de X... », avait été exécuté par les locataires qui avaient réglé le loyer entre les mains du mandataire des propriétaires indivis, une cour d'appel en a exactement déduit que lesdits locataires ne pouvaient se prévaloir, par voie d'exception, de la nullité du bail.

24. Bail en général : la subrogation du preneur dans les droits du bailleur envers l'assureur dommages-ouvrage n'exonère pas le bailleur de la garantie prévue par l'art. 1721 C. civ. (Civ. 3ème, 2 mars 2017)

Cassation du jugement qui, pour rejeter la demande en indemnisation de la société preneuse à bail [en l'espèce à bail commercial] d'une perte d'exploitation, retient notamment que les désordres affectant le bien objet du litige relèvent d'une garantie dommages-ouvrage pour laquelle, en application de la clause 4-2 du bail, ladite société preneuse a été formellement subrogée dans les actions et droits du propriétaire, ainsi que pour percevoir les indemnités relatives aux différentes garanties de vente et de construction, alors que la clause subrogeant le preneur dans les droits du bailleur envers l'assureur dommages-ouvrage n'était pas de nature à exonérer le bailleur de la garantie légale instituée par l'article 1721 du Code civil.

25. Bail en général : résiliation et réparation fondées sur un risque d'éviction du preneur découlant des droits d'un tiers sur la chose louée (Civ. 3ème, 2 mars 2017)

Ayant relevé que les locaux donnés à bail [en l'espèce à bail commercial], en ce compris ceux construits sur le terrain d'un tiers, avaient été délivrés aux locataires successifs sans aucune modification conventionnelle et que, si le bailleur avait été, par une convention d'occupation du domaine public, autorisé personnellement à occuper ce terrain, ledit tiers se réservait le droit d'y mettre fin, à tout moment, sans préavis ni indemnité, ce dont il résultait que l'exploitation d'une partie des locaux était soumise au bon vouloir d'un tiers disposant de droits incontestables de nature à contredire ceux conférés par le bailleur au preneur, une cour d'appel, qui a caractérisé le risque d'éviction du preneur, a légalement justifié sa décision jugeant que le bailleur a manqué à son obligation relative à la jouissance paisible du preneur, prononçant la résiliation du baîl commercial et disant que le preneur a droit à la réparation de son préjudice.

26. Bail commercial : la renonciation par le preneur à son droit d'obtenir la révision ne peut valablement intervenir qu'une fois ce droit acquis (Civ. 3ème, 30 mars 2017)

La clause d'un bail commercial (prévoyant une indexation annuelle) stipulant qu'« il a été



N°81 - Avril 2017 - Page 11

expressément convenu, comme constituant une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti, que le preneur renonce pendant toute la durée du présent bail à faire fixer judiciairement le loyer à une somme inférieure au loyer contractuel défini ci-dessus, même dans le cas où la valeur locative se révélerait inférieure au loyer contractuel » a pour effet de faire échec au réajustement du loyer en vigueur à la valeur locative.

Or, la renonciation par le preneur à son droit d'obtenir la révision ne peut valablement intervenir qu'une fois ce droit acquis, soit après le constat d'une augmentation du loyer de plus d'un quart par le jeu de la clause d'échelle mobile.

27. Bail commercial : aucune disposition légale n'impose au bailleur de dénoncer le commandement de payer visant la clause résolutoire aux créanciers inscrits (Civ. 3ème, 16 mars 2017)

Aucune disposition légale n'impose au bailleur de dénoncer le commandement de payer visant la clause résolutoire aux créanciers inscrits.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions.

28. Vente immobilière : la défaillance de la condition suspensive et l'expiration du délai de réitération emportent caducité de la promesse synallagmatique (Civ. 3ème, 9 mars 2017)

Lorsque, dans une promesse synallagmatique de vente, un délai est prévu pour la réalisation de la condition suspensive et qu'à la date prévue pour la réitération par acte authentique, cette condition n'est pas accomplie, la promesse est caduque.

Cassation de l'arrêt qui, pour dire parfaite une vente sous conditions suspensives d'obtention d'un prêt avant le 30 mai 2013 et d'un permis de construire avant le 15 juillet 2013 par les acquéreurs, la réitération étant fixée au 31 juillet 2013, retient que le vendeur ne prétend pas avoir rempli les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la caducité pour absence de dépôt de la demande du permis de construire et de l'obtention du prêt dans les délais prévus, ni avoir cherché à obliger les acquéreurs à signer l'acte authentique après le 31 juillet 2013.

29. Construction : contribution à la dette de responsabilité entre le sous-traitant et l'entrepreneur principal ayant commis une faute à l'égard de ce dernier (Civ. 3ème, 9 mars 2017)

Ayant relevé, d'une part, que le sous-traitant était tenu d'une obligation de résultat envers l'entrepreneur, d'autre part, que ce dernier avait commis une faute à l'égard de son sous-traitant en ne lui communiquant pas les indications nécessaires à la réalisation de ses travaux, une cour d'appel a pu en déduire que la responsabilité des désordres devait être supportée par moitié entre eux.





30. Un décret sur les caractéristiques du logement décent (Décret n° 2017-312, 9 mars 2017)

Un décret modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est paru au Journal officiel.

### **Distribution – Concurrence**

31. Responsabilité du fait des produits défectueux : le recours prévu à l'art. 1386-7 C. civ. est réservé au fournisseur dont la responsabilité a été engagée en raison du défaut d'identification du producteur (Civ. 1ère, 15 mars 2017)

Aux termes de l'article 1386-1, devenu 1245, du Code civil, le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime. L'article 1386-6, alinéa 1er, devenu 1245-5, alinéa 1er, du même Code énonce qu'est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante. Il résulte de l'article 1386-7, devenu 1245-6, du même Code, d'une part, que, si le producteur ne peut être identifié, tout fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur, d'autre part, que le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe de ce défaut, à condition qu'il agisse dans l'année suivant la date de sa citation en justice.

Doit être censurée la cour d'appel qui déclare prescrite, sur le fondement de l'article 1386-7 du Code civil, l'action récursoire du fabricant du produit contre le fabricant d'une partie composante de celui-ci, alors qu'il résultait de ses constatations que ces derniers étaient tous deux les producteurs, de sorte que, n'ayant pas la qualité de fournisseur du produit défectueux, le demandeur n'était pas recevable à exercer contre le défendeur le recours prévu à l'article 1386-7 du Code civil, lequel est réservé au fournisseur dont la responsabilité de plein droit a été engagée en raison du défaut d'identification du producteur.

32. Consommation: au sens de l'art. L. 136-1 C. consom. (réd. ant. Ord. 14 mars 2016), le consommateur est une personne physique et le non-professionnel, une personne morale (Civ. 1ère, 29 mars 2017)

Au sens de l'article L. 136-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, le consommateur est une personne physique et le non-professionnel, une personne morale.

Cassation de l'arrêt qui retient que le syndicat des copropriétaires n'étant pas une personne physique, il ne peut invoquer les dispositions de l'article L. 136-1 du Code de la consommation, applicable aux seules relations entre un professionnel prestataire de services et un consommateur, alors que ce texte est applicable aux non-professionnels.





33. Franchise : détermination du préjudice résultant du manquement à une obligation précontractuelle d'information (Com., 15 mars 2017)

Le préjudice résultant du manquement à une obligation précontractuelle d'information est constitué par la perte de la chance de ne pas contracter ou de contracter à des conditions plus avantageuses, et non par les pertes subies.

34. Une pratique de prix discriminatoires entre acheteurs de même catégorie ne constitue pas la soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif (Com., 15 mars 2017)

Statuant sur une demande fondée sur une pratique de prix discriminatoires entre acheteurs de même catégorie constitutive d'une pratique restrictive de concurrence, et relevant que la loi du 4 août 2008 a supprimé l'interdiction des pratiques discriminatoires en abrogeant l'article L. 442-6 l 1° du Code de commerce, une cour d'appel, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision de rejeter une demande de paiement de dommages-intérêts pour pratiques discriminatoires, et ce sans avoir à rechercher si l'acheteur demandeur ne s'était pas vu imposer des prix manifestement disproportionnés à la valeur des produits fournis et créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties et si ces faits n'engageaient pas la responsabilité civile du fournisseur, dès lors que la pratique visée par la demande ne constitue pas la soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif entre les parties.

35. Conditions de légitimité du refus du fournisseur de communiquer ses conditions générales de vente dans les conditions prévues à l'art. L. 441-6 C. com. (Com., 29 mars 2017)

Un fournisseur de produits est tenu de communiquer ses conditions générales de vente dans les conditions prévues à l'article L. 441-6 du Code de commerce ; il ne peut refuser à un acheteur la communication des conditions générales de vente applicables à une catégorie de clientèle que s'il établit, selon des critères objectifs, que cet acheteur n'appartient pas à la catégorie concernée.

36. Cours d'appels compétentes pour connaître des recours contre des décisions de juridictions non spécialisées statuant sur le fondement de l'art. L. 442-6 C. com. (Com., 29 mars 2017, Arrêt 1; Arrêt 2)

A l'instar de ce que retient, en application de l'article R. 311-3 du Code de l'organisation judiciaire, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation lorsqu'un appel est formé devant une cour d'appel dans le ressort de laquelle ne se trouve pas la juridiction ayant rendu la décision attaquée (2° Civ, 9 juillet 2009, n° 06-46. 220, Bull II, n° 186 et 15 octobre 2015, n° 14-20. 165), la chambre commerciale, financière et économique de cette Cour juge, depuis plusieurs années, que, la cour d'appel de Paris étant seule investie du pouvoir de statuer sur les recours formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du Code de commerce, la méconnaissance de ce pouvoir juridictionnel exclusif est sanctionnée par une fin de non-recevoir, de sorte qu'est irrecevable l'appel formé devant une autre cour d'appel (Com. 24 septembre 2013, n° 12-21. 089, Bull. IV, n° 138), et que cette fin de non-recevoir doit être relevée d'office (Com., 31 mars 2015, n° 14-10. 016, Bull. IV, n° 59) ; cette règle a été appliquée à toutes les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'article L. 442-6 du Code de commerce, même lorsqu'elles émanaient de juridictions non spécialement désignées.





Cette dernière solution est source, pour les parties, d'insécurité juridique quant à la détermination de la cour d'appel pouvant connaître de leur recours, eu égard aux termes mêmes de l'article D. 442-3 du Code de commerce ; elle conduit en outre au maintien de décisions rendues par des juridictions non spécialisées, les recours formés devant les autres cours d'appel que celle de Paris étant déclarés irrecevables, en l'état de cette jurisprudence.

Il apparaît donc nécessaire d'amender cette jurisprudence, tout en préservant l'objectif du législateur de confier l'examen des litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du Code de commerce à des juridictions spécialisées.

Il convient, pour y parvenir, de retenir qu'en application des articles L. 442-6, III, et D. 442-3 du Code de commerce, seuls les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré spécialement désignées sont portés devant la cour d'appel de Paris, de sorte qu'il appartient aux autres cours d'appel, conformément à l'article R. 311-3 du Code de l'organisation judiciaire, de connaître de tous les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions situées dans leur ressort qui ne sont pas désignées par le second texte ; il en est ainsi même dans l'hypothèse où celles-ci auront, à tort, statué sur l'application du premier, auquel cas elles devront relever, d'office, l'excès de pouvoir commis par ces juridictions en statuant sur des demandes qui, en ce qu'elles ne relevaient pas de leur pouvoir juridictionnel, étaient irrecevables.

**37.** Une ordonnance et un décret sur les actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles (Ord. n° 2017-303, Rapp. au Président de la République ; Décret n° 2017-305, 9 mars 2017)

Une ordonnance relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République et d'un décret d'application.

### **Social**

38. Egalité de traitement : l'interdiction de porter un foulard islamique dans une entreprise privée n'est pas une discrimination directe mais peut constituer une discrimination indirecte (CJUE, 14 mars 2017)

L'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que l'interdiction de porter un foulard islamique, qui découle d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions au sens de cette directive.

En revanche, une telle règle interne d'une entreprise privée est susceptible de constituer une discrimination indirecte au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78 s'il est établi que l'obligation en apparence neutre qu'elle prévoit entraîne, en fait, un désavantage



N°81 - Avril 2017 - Page 15

particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données, à moins qu'elle ne soit objectivement justifiée par un objectif légitime, tel que la poursuite par l'employeur, dans ses relations avec ses clients, d'une politique de neutralité politique, philosophique ainsi que religieuse, et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

39. Egalité de traitement : port du foulard islamique chez un client et exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de l'art. 4, §1, Dir. 2000/78/CE (CJUE, 14 mars 2017)

L'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail [prévoyant que les États membres peuvent prévoir qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup> ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée, n.d.a.], doit être interprété en ce sens que la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une travailleuse portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de cette disposition.

**40.** Nullité d'une convention ou d'un accord collectif en raison d'une irrégularité des négociations (Soc., 8 mars 2017)

La nullité d'une convention ou d'un accord collectif est encourue lorsque toutes les organisations syndicales n'ont pas été convoquées à sa négociation, ou si l'existence de négociations séparées est établie, ou encore si elles n'ont pas été mises à même de discuter les termes du projet soumis à la signature en demandant, le cas échéant, la poursuite des négociations jusqu'à la procédure prévue pour celle-ci.

41. Conditions de fond et de forme de l'opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord d'entreprise (Soc., 23 mars 2017)

Il résulte de l'article L. 2231-8 du Code du travail que l'opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord d'entreprise doit être formée par des personnes mandatées par le ou les syndicats n'ayant pas signé l'accord et être notifiée aux signataires de l'accord ; satisfait aux exigences de ce texte la notification de l'opposition par la voie électronique.

**42.** Un accord collectif peut régler des situations passées, à condition de ne pas priver le salarié des droits qu'il tient de la loi pour la période antérieure (Civ. 1ère, 15 mars 2017, même arrêt que brèves n°58 et 59)

Un accord collectif peut régler des situations passées, à condition de ne pas priver le salarié des droits qu'il tient de la loi pour la période antérieure à la signature de l'accord.





43. Qualification de clause pénale de la stipulation d'un accord collectif obligeant l'employeur à indemniser les salariés en cas d'inexécution d'un engagement (Soc., 8 mars 2017)

Saisie d'un accord d'établissement par lequel les salariés d'une entreprise acceptaient des modalités d'aménagement de la durée du temps de travail, en renonçant au bénéfice de 14 jours par an de réduction du temps de travail, l'employeur souscrivant quant à lui un engagement relatif à la production et s'obligeant, en cas de non-respect de celui-ci, à indemniser chaque salarié du montant total des efforts concédés entre la date de mise en application et la date de rupture de cet engagement, une cour d'appel a décidé à bon droit que cette clause s'analysait en une clause pénale par laquelle ledit employeur, pour assurer l'exécution de l'accord collectif, s'engageait à indemniser les salariés en cas d'inexécution.

44. L'origine groupale des dirigeants, le soutien financier, l'assistance et de la mère ne suffisent pas à caractériser le co-emploi (Soc., 7 mars 2017)

Hors état de subordination, une société faisant partie d'un groupe ne peut être considérée comme un coemployeur, à l'égard du personnel employé par une autre, que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction, se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière.

Le fait que les dirigeants de la filiale proviennent du groupe et soient en étroite collaboration avec la société dominante, que celle-ci ait apporté à sa filiale un important soutien financier et que pour le fonctionnement de la filiale aient été signées avec la société dominante une convention de trésorerie ainsi qu'une convention générale d'assistance moyennant rémunération, ne peuvent suffire à caractériser une situation de coemploi.

45. L'obligation prévue à l'art. R. 1234-9 C. trav. s'applique dans tous les cas d'expiration ou de rupture du contrat, en ce comprise la démission du salarié (Soc., 15 mars 2017)

Selon l'article R. 1234-9 du Code du travail, l'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 du Code du travail et transmet sans délai ces mêmes attestations à Pôle emploi ; cette obligation s'applique dans tous les cas d'expiration ou de rupture du contrat de travail, y compris du fait de la démission du salarié.

46. Le ticket-restaurant ne constitue pas une fourniture diverse au sens de l'art. L. 3251-1 C. trav., permettant une retenue sur salaire (Soc., 1<sup>er</sup> mars 2017)

Le ticket-restaurant, qui constitue un avantage en nature payé par l'employeur entrant dans la rémunération du salarié, ne constitue pas une fourniture diverse au sens de l'article L. 3251-1 du Code du travail.





47. Salariés protégés : le transfert de la totalité des salariés employés dans une entité économique peut constituer un transfert partiel au sens de l'art. L. 2412-1 C. trav. (Soc., 23 mars 2017)

Le transfert de la totalité des salariés employés dans une entité économique doit être regardé comme un transfert partiel au sens de l'article L. 2412-1 du Code du travail imposant l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail pour le transfert d'un salarié titulaire d'un mandat représentatif dès lors que l'entité transférée ne constitue pas un établissement au sein duquel a été mis en place un comité d'établissement.

48. Une salariée non munie d'un titre de travail ne peut bénéficier des dispositions interdisant ou limitant les cas de licenciement d'une femme enceinte (Soc., 15 mars 2017)

Les dispositions d'ordre public de l'article L. 8251-1 du Code du travail s'imposant à l'employeur qui ne peut, directement ou indirectement, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, une salariée dans une telle situation ne saurait bénéficier des dispositions légales protectrices de la femme enceinte interdisant ou limitant les cas de licenciement.

49. Conditions requises pour qu'une cessation partielle d'activité justifie un licenciement économique (Soc., 23 mars 2017)

Seule une cessation complète de l'activité de l'employeur peut constituer en elle-même une cause économique de licenciement, quand elle n'est pas due à une faute ou à une légèreté blâmable de ce dernier ; une cessation partielle de l'activité de l'entreprise ne justifie un licenciement économique qu'en cas de difficultés économiques, de mutation technologique ou de réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité, peu important que la fermeture d'un établissement de l'entreprise résulte de la décision d'un tiers.

50. Abus de confiance résultant du détournement, par un salarié, d'informations relatives à la clientèle d'une entreprise (Crim., 22 mars 2017)

V. brève n° 10.

51. L'art. L. 1243-1 C. trav., énumérant les causes de rupture du CDD, ne prohibe pas la stipulation de conditions suspensives (Soc., 15 mars 2017)

Les dispositions d'ordre public de l'article L. 1243-1 du Code du travail, dont il résulte que le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme que dans les seuls cas visés par ce texte, ne prohibent pas la stipulation de conditions suspensives.

Ayant retenu qu'un premier contrat à durée déterminée était régulièrement arrivé à son terme puis constaté qu'un second contrat de travail à durée déterminée, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2011, stipulait qu'il ne serait définitif qu'une fois remplies les conditions d'enregistrement par la fédération française de basket-ball et de passage par la salariée d'un examen médical, dont les modalités étaient définies par les règlements de cette fédération et de la ligue, pratiqué au plus tard trois jours après l'arrivée de la joueuse pour sa prise de fonction, une





cour d'appel, qui a constaté l'absence d'une telle arrivée, en a exactement déduit que ce second contrat n'avait pas pris effet.

**52.** Prêt de main d'œuvre illicite par fraude à la loi sur le travail temporaire (*Crim., 28 mars 2017*)

En l'état d'énonciations souveraines sur les faits et circonstances de la cause, d'où il résulte que l'opération de prêt de main d'œuvre litigieuse, qui a permis de pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice, a relevé d'une fraude à la loi sur le travail temporaire ayant eu pour effet d'éluder l'application des dispositions protectrices relatives au contrat de travail, ce dont se déduisent, d'une part, le caractère lucratif de l'opération, d'autre part, le préjudice causé aux salariés concernés, une cour d'appel n'encourt pas les griefs contestant, notamment, ces deux derniers éléments.

53. Comité d'entreprise : indemnités spécifiques de rupture conventionnelle, subvention de fonctionnement et contribution patronale aux activités sociales et culturelles (Soc., 22 mars 2017)

Sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement comme de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles s'entend de la masse salariale brute correspondant au compte 641 « Rémunérations du personnel » à l'exception des sommes qui correspondent à la rémunération des dirigeants sociaux, à des remboursements de frais, ainsi que celles qui, hormis les indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis, sont dues au titre de la rupture du contrat de travail ; une cour d'appel a donc décidé à bon droit que les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle, dans leur partie supérieure à celles correspondant aux indemnités légales et conventionnelles, n'entrent pas dans le calcul de la masse salariale brute.

### **Agroalimentaire**

54. Bail rural : l'action en répétition des fermages indus est soumise à la prescription quinquennale de l'art. 2224 C. civ. (Civ. 3ème, 2 mars 2017)

Ayant relevé que les preneurs à bail rural avaient introduit leur action en justice le 29 décembre 2009, une cour d'appel a retenu, à bon droit, que l'action en répétition des fermages indus était soumise à la prescription quinquennale de l'article 2224 du Code civil, de sorte que les sommes versées antérieurement au 29 décembre 2004 ne pouvaient être restituées.

55. Bail rural : irrecevabilité de l'exception de nullité d'un congé à bail rural soulevée après défense au fond ou fin de non-recevoir (Civ. 2ème, 16 mars 2017)

Cassation de l'arrêt qui, pour annuler le congé pour reprise délivré au preneur à bail rural, retient que ce dernier soutient sa demande d'annulation par un moyen nouveau, mais recevable en application de l'article 563 du Code de procédure civile, critiquant une insuffisance des énonciations de cet acte, alors que les exceptions de nullité doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir et qu'il en est ainsi alors même que



N°81 - Avril 2017

les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public et que la partie à laquelle elle est opposée n'invoquerait pas sa tardiveté.

56. Le délai d'exercice du droit de préemption de la SAFER ne court que du jour d'une notification complète et exacte (Civ. 3ème, 16 mars 2017)

Il résulte des articles L. 143-8 et L. 412-8 du Code rural et de la pêche maritime qu'une information loyale de la SAFER exige que le notaire mentionne, dans la notification valant offre de vente qu'il lui adresse, les éléments la mettant en mesure d'exercer utilement son droit de préemption, dont le délai d'exercice ne court que du jour d'une notification complète et exacte.

57. Parution de la loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (Loi n° 2017-348, 20 mars 2017)

La loi du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle est parue au Journal officiel.

# Propriété intellectuelle et technologies de l'information

58. Artiste-interprète : faculté de recourir à une autorisation et à une rémunération uniques pour plusieurs utilisations identifiées (Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 mars 2017, même arrêt que ci-dessous et brève n° 42)

Après avoir rappelé qu'en application de l'article L. 212-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'autorisation de l'artiste-interprète doit être recueillie par mention distincte pour chaque mode d'utilisation de sa prestation, une cour d'appel énonce, à bon droit, d'une part, que celui-ci a la faculté de regrouper en une autorisation unique plusieurs utilisations identifiées, d'autre part, que le contrat de cession peut prévoir qu'une rémunération unique soit versée au titre de celles-ci, dès lors que la nature des exploitations ainsi autorisées et rémunérées est précisément définie.

59. Artiste-interprète: autorisations requises pour la réincorporation d'un phonogramme publié à des fins de commerce dans un support publicitaire (Civ. 1ère, 15 mars 2017, même arrêt que cidessus et brève n° 42)

L'incorporation d'un phonogramme publié à des fins de commerce, dans un autre support, pour la réalisation d'une publicité sonore, enregistrement distinct du phonogramme, est soumise à l'autorisation de l'artiste-interprète et du producteur.

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.